PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ D'YAMACHICHE
M.R.C. DE MASKINONGÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 548

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 723 345 $ ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT POUR DES TRAVAUX DE VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS

SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la Municipalité d'Yamachiche tenue le 5 octobre 2026 à Yamachiche, à laquelle étaient présents :

Messieurs :	Steeve Boulanger, maire	Dominic Germain, conseiller
	Frédéric Debrix, conseiller	Dany Trahan, conseiller
	Éric Ferron, conseiller	Mathieu Lévesque, conseiller

Madame : Ginette Roy, directrice générale par intérim

Absente : Madame Ève Boudrias-Chapleau, conseillère

La majorité des membres du conseil formant quorum.

ATTENDU qu'il est requis, notamment pour respecter les normes environnementales et afin d'assurer le traitement adéquat des eaux usées, de procéder à la vidange des boues des étangs aérés;

ATTENDU que le conseil municipal estime juste et raisonnable qu'une portion de 5 % de la charge du règlement d'emprunt soit assumée à même les revenus généraux compte tenu que des immeubles de nature communautaire et non imposables sont desservis dans le secteur pour la collecte et le traitement des eaux usées, ce pourcentage correspondant approximativement au pourcentage de la valeur des immeubles non imposables dans le secteur desservi sur la valeur total des immeubles imposables du secteur desservi par le réseau d'égout sanitaire;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 septembre 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

202-2026 Il est proposé par Dominic Germain, appuyé de Mathieu Lévesque et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil municipal que le Règlement numéro 548 décrétant une dépense de 723 345 $ et un emprunt du même montant pour des travaux de vidange des boues des étangs aérés soit adopté.

ARTICLE 1. OBJET

Le conseil est autorisé effectuer les travaux de vidange des boues des étangs aérés, lesdits travaux étant décrits au bordereau de soumission qui est joint comme annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'estimation détaillée du coût des travaux apparaît au document préparé par la directrice générale par intérim, en date du 27 août 2026 incluant les frais professionnels, les imprévus, taxes nettes et les frais de financement, dont un exemplaire est joint en annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2. DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 723 345 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 723 345 $ sur une période de 5 ans.

ARTICLE 4. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

ARTICLE 4.1. Remboursement à la charge de l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 5 % des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil municipal approprie les deniers nécessaires des revenus généraux conformément à l'article 1072 du Code municipal.

ARTICLE 4.2. Remboursement à la charge du secteur desservi

Pour pourvoir, dans une proportion de 95 %, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout sanitaire, ou qui le sera dans le futur, par les travaux décrétés à l'article 1, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant 95 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables mentionnés au premier alinéa.

	CATÉGORIES D'IMMEUBLES	**UNITÉS**
A	Résidence unifamiliale (maison, chalet ou condo)	1 unité
B	Immeuble à logements, immeuble résidentiel autre qu'une résidence unifamiliale ou immeuble multi-logement	1 unité par logement
C	Résidence pour personnes âgées ou résidence d'accueil	1 unités + 0.25 par chambre
D	Commerce	2 unités
E	Industrie	4 unités

ARTICLE 5. RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. ARPPROPRIATION DES SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Steeve Boulanger
Maire

Ginette Roy
Directrice générale par intérim

Avis de motion et dépôt du règlement :	28 septembre 2026
Adoption du règlement :	5 octobre 2026
Approbation des PHV :	19 octobre 2026
Approbation ministérielle :	27 octobre 2026
Entrée en vigueur (avis de promulgation) :	3 novembre 2026

ANNEXE « A »

Bordereau de soumission en date du 27 août 2026

Section VI - Bordereau de soumission

Municipalité de Yamachiche

Vidange et disposition des boues des étangs no 1, 2 et 3

Bordereau de soumission

Appel d'offres no YAM-2026-003

	Articles	Unité	Quantité (A)	Prix unitaire (B)	Montant total (C = A × B)
1,0	Mobilisation – démobilisation	Forfait	1	68,845.00	68,845.00 $
2,0	Extraction et déshydratation des boues	TMS	178	1,130.00	201,140.00 $
3,0	Transport et disposition des boues	TMS	178	1,495.00	266,110.00 $
4,0	Mesure du niveau des boues résiduelles dans les 3 étangs	Forfait	1	10,715.00	10,715.00 $
				Sous-total A (items 1,0 à 4,0) :	546,810.00 $
				Provision pour imprévus (10 %) :	54,681.00 $
				Total avant taxes :	601,491.00 $
				TPS (5,00 %) :	30,074.55 $
				TVQ (9,975 %) :	59,998.73 $
				Coût total incluant les taxes :	691,564.28 $

No de TPS du soumissionnaire : 10531 3019 RT0001

No de TVQ du soumissionnaire : 1224455450 TQ0001

Signature de l'Entrepreneur :

Nom de l'Entrepreneur : Maxime Gagné

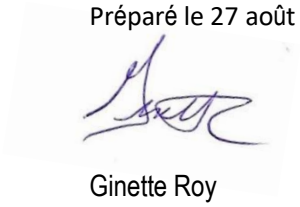
No d'entreprise du Québec (NEQ) : 1180673676

ANNEXE « B »

Le coût détaillé préparé direction générale par intérim, en date du 27 août 2026 incluant frais professionnel, les imprévus, taxes nettes et les frais de financement :

▪ Estimation de l'ingénieur avant taxes	546 810 $
▪ Frais professionnels 10 %	54 681 $
▪ Imprévus 10 %	54 681 $
Sous-total	**656 172 $**
▪ Taxes nettes (50% TVQ)	32 728 $
Total taxes incluses	**688 899$**
▪ Frais de financements 5%	34 445$
Total de dépenses règlement	**723 345$**

Préparé le 27 août 2026



Ginette Roy
Directrice générale par intérim